

**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE
FAIRE RESPECTER LES DROITS¹**

RÉPONSES D'EL SALVADOR

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Les tribunaux compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle sont les tribunaux de commerce, conformément à l'article 184 de la Loi sur la propriété intellectuelle (LPI) et à l'article 113 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs (LMOSD), si aucun tribunal spécial habilité à connaître des atteintes à des droits de propriété intellectuelle n'est créé.

Ainsi, les compétences de l'Organe judiciaire se répartissent comme suit:

- Les tribunaux de commerce et civils de première instance connaîtront, en première instance, des affaires relevant de leur ressort territorial et, en deuxième instance, des affaires et des cas prévus par les lois. Et ce conformément aux articles 30, 239 et 240 du Code de procédure civile et commerciale et aux articles 59 et 60 de la Loi organique judiciaire.
- Les tribunaux de deuxième instance connaîtront:
 - des appels aux affaires relevant de leur ressort territorial, traitées en première instance par les tribunaux correspondants;
 - dans les procédures contre l'État, lorsque celui-ci est une partie contractante; et
 - dans les autres cas prévus par la loi.

Et ce conformément à l'article 29 du Code de procédure civile et commerciale.

- La Chambre civile de la Cour Suprême de Justice, conformément à l'article 28 du Code de procédure civile et commerciale, connaîtra:
 - du pourvoi en cassation;
 - de l'appel lorsque les tribunaux de deuxième instance ont jugé en première instance; et
 - de la révision des jugements définitifs.

¹ Document [IP/C/5](#).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?Légitimation

Toute personne physique ou morale qui est détentrice d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence découlant d'un droit de propriété intellectuelle a qualité pour faire valoir le droit en question, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 de la LMOSD et 169 et 170 de la LPI. En outre, l'article 94 de la LMOSD accorde la qualité pour agir en justice à toute autorité compétente ou personne intéressée dans le cas des indications géographiques.

Représentation

Devant les autorités administratives, les personnes physiques peuvent comparaître seules ou être représentées par un tiers qui n'a pas nécessairement à être avocat, conformément à l'article 67 de la Loi sur les procédures administratives. Devant les autorités judiciaires, le détenteur d'un droit ou d'une licence découlant du droit doit obligatoirement être représenté par un avocat de la République, conformément à l'article 67 du Code de procédure civile et commerciale. Si le détenteur du droit ou d'une licence découlant du droit possède ce titre, il pourra comparaître en personne.

Si le détenteur du droit est une personne morale, il pourra agir par l'intermédiaire de son représentant légal, devant les autorités administratives, et d'un avoué, qui devra être un avocat, devant les autorités judiciaires, toujours conformément à l'article 67 de la Loi sur les procédures administratives et aux articles du Code de procédure civile et commerciale relatifs au paragraphe précédent.

Comparution personnelle obligatoire

La comparution personnelle du détenteur du droit devant les tribunaux n'est pas obligatoire lors de la procédure, à moins qu'une partie ait demandé à la partie adverse de faire une déposition sur les faits qui concernent en particulier le détenteur.

À cet égard, les articles 345 à 347 du Code de procédure civile et commerciale prévoient qu'une partie pourra demander au juge ou au tribunal d'ordonner l'audition de la déposition de la partie adverse, qui pourra être faite par un fondé de pouvoir sur des faits qui sont intervenus pendant la durée de son mandat, ou sur des faits antérieurs au mandat lorsque ses mandants sont à l'étranger, s'il est expressément autorisé à le faire et si la partie adverse y consent. Les parties sont tenues de comparaître; à défaut, les faits personnels attribués par l'autre partie sont réputés admis, la preuve contraire étant admise. Dans le cas des personnes morales, leurs représentants doivent comparaître et répondre aux interrogatoires de la partie adverse et du juge.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Au titre de l'article 312 du Code de procédure civile et commerciale, l'obligation de produire des éléments de preuve incombe à la partie plaignante, qu'il s'agisse du requérant ou de la partie ayant déposé une demande reconventionnelle le cas échéant. Néanmoins, les articles 256 et 257 du même Code prévoient que toute personne a le droit de demander qu'une autre produise, devant le juge compétent, les documents publics ou privés ou les biens meubles dont elle a besoin pour préparer une action ou se défendre contre l'action intentée contre elle.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve dans une procédure administrative sont protégés en vertu des dispositions de l'article 177, alinéa 2), de la Loi sur la propriété intellectuelle, qui dispose que les renseignements détenus par une personne en tant que secret industriel ou commercial et communiqués à une autorité en vue d'obtenir une licence, un permis, une autorisation, un enregistrement ou aux fins de tout autre acte administratif ne sont pas

considérés comme étant du domaine public, ni comme étant divulgués en vertu de dispositions légales.

De même, l'article 165 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que seuls les parties et leurs représentants, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, auront accès aux dossiers, en conservant à cette fin un document indiquant les personnes y ayant eu accès. À cet égard, il est également prévu que les dossiers seront confiés au tribunal et qu'ils ne devront pas en quitter l'enceinte, afin de protéger les renseignements confidentiels.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Propriété industrielle

Les autorités judiciaires peuvent prendre les mesures et décisions suivantes à la demande du détenteur de droits de propriété industrielle:

Brevets, dessins et modèles industriels

- La revendication du droit lorsqu'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a été demandé ou obtenu par qui n'en avait pas le droit ou en portant préjudice à une autre personne habilitée à obtenir le brevet ou l'enregistrement (article 168 de la LPI).
- La cessation de l'activité ou des activités portant atteinte au droit conféré par un brevet ou par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel (article 172 de la LPI).
- Le versement de dommages-intérêts en réparation du dommage causé par l'atteinte portée à un droit conféré par un brevet ou par l'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel (article 172 de la LPI). Le montant des dommages-intérêts indemnisant la perte de gain ou le préjudice réel sera estimé sur la base d'un des critères suivants, au choix de la partie lésée (article 173 de la LPI):
 - sur la base du dommage causé au détenteur du droit par l'infraction;
 - sur la base des bénéfices que le détenteur du droit aurait réalisés, selon les prévisions, si l'infraction n'avait pas été commise;
 - sur la base des bénéfices réalisés par le contrevenant du fait de l'infraction;
 - sur la base de la somme ou de la redevance que le contrevenant aurait versée au détenteur du droit s'ils avaient conclu une licence contractuelle, en tenant compte de la valeur commerciale de l'objet en cause et des licences contractuelles déjà accordées; ou
 - tout autre critère que le tribunal juge approprié.
- La saisie des objets résultant de l'infraction et des moyens ayant principalement servi à porter atteinte à un droit conféré par un brevet ou par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel (article 172 de la LPI).
- Le transfert de propriété des objets ou moyens cités au paragraphe précédent; auquel cas la valeur des biens sera déduite du montant des dommages-intérêts (article 172 de la LPI).
- Les mesures nécessaires pour éviter que l'infraction ne se poursuive ou ne se répète, y compris la destruction des moyens saisis dans le cadre de la saisie des objets résultant de l'infraction et des moyens ayant servi à commettre l'infraction, lorsque cela est nécessaire (article 172 de la LPI).

-
- À titre de mesure conservatoire, les autorités pourront ordonner la cessation immédiate des activités portant atteinte aux droits (article 174 de la LPI).
 - À titre de mesure conservatoire, les autorités pourront ordonner la saisie conservatoire, la confiscation ou la mise à l'écart des objets contrefaisants et des moyens servant essentiellement à commettre l'atteinte (article 174 de la LPI).
 - À titre de mesure conservatoire, l'interdiction d'importer, d'exporter ou de permettre le transit sur le territoire national des exemplaires reproduits illicitement pourra être ordonnée, en donnant l'ordre correspondant à la Direction générale des douanes (article 174 de la LPI).

Secrets industriels ou commerciaux

- Le versement de dommages-intérêts pour l'utilisation de ces secrets à des fins commerciales, propres ou par des tiers ou leur divulgation injustifiée et sans le consentement du détenteur dudit secret ou de son utilisateur autorisé (article 180 de la LPI).
- Le versement de dommages-intérêts par la personne ayant divulgué les renseignements, lorsque celle-ci a été engagée pour obtenir lesdits renseignements (article 181 de la LPI).
- Le versement de dommages-intérêts pour l'obtention illicite de renseignements constituant un secret industriel ou commercial (article 181 de la LLPI).

Signes distinctifs (signes commerciaux distinctifs, indications géographiques et appellations d'origine)

- La saisie des produits portant atteinte à un droit, y compris les boîtes, emballages, étiquettes, imprimés et matériaux publicitaires et autres résultant de l'infraction ou utilisés pour la commettre, des moyens, instruments et matériaux ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que des éléments de preuve documentaires relatifs à l'infraction (article 90 de la LMO SD).
- L'interdiction d'importer, d'exporter ou de faire transiter les produits, les matériaux et les moyens susmentionnés (article 90 de la LMO SD).
- La destruction des produits faisant l'objet de l'infraction (article 90 de la LMO SD).
- La destruction des matériaux et accessoires ayant servi à la fabrication ou à la création des produits contrefaits, sans dédommagement pour le contrevenant ou, dans des circonstances exceptionnelles, leur retrait, sans dédommagement, des circuits commerciaux, de manière à minimiser le risque d'infractions futures (article 90 de la LMO SD).
- La cessation des activités portant atteinte aux droits (article 90 de la LMO SD).
- Le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi (article 90 de la LMO SD), dont le montant sera calculé comme suit:
 - a) sur la base du dommage causé au détenteur du droit par l'infraction;
 - b) sur la base des bénéfices que le détenteur du droit aurait réalisés, selon les prévisions, si l'infraction n'avait pas été commise; et
 - c) sur la base de la somme ou de la redevance que le contrevenant aurait versée au détenteur du droit s'ils avaient conclu une licence contractuelle, en tenant compte de la valeur commerciale de l'objet en cause et des licences contractuelles (article 90 de la LMO SD).
- Le paiement des bénéfices imputables à l'infraction et n'ayant pas été pris en compte dans le calcul du montant des dommages-intérêts (article 91 de la LMO SD).
- En cas de condamnation à payer les frais de procédure, les honoraires d'avocat devront être inclus (article 91 de la LMO SD).

- La publication du jugement de condamnation et sa notification aux personnes concernées, aux frais du contrevenant (article 90 de la LMO SD).
- À titre de mesure conservatoire, la cessation immédiate des actes qui constituent l'infraction (article 92 de la LMO SD).
- À titre de mesure conservatoire, la saisie avec inventaire, description ou mise à l'écart des produits, emballages, étiquettes et autres matériaux sur lesquels apparaît la marque ou le signe objet de l'infraction, ainsi que des instruments ou matériaux destinés à commettre l'infraction (article 92 de la LMO SD).
- À titre de mesure conservatoire, la suspension de l'importation, de l'exportation ou du transit des produits, instruments, matériaux ou moyens énumérés au paragraphe précédent (article 92 de la LMO SD).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

L'article 92 de la LMO SD habilite les tribunaux compétents à demander au contrevenant présumé de fournir les renseignements dont il dispose sur les personnes ayant participé à la production ou à la commercialisation des produits faisant l'objet de l'infraction présumée et sur les circuits de distribution de ces produits et services, ainsi que de fournir l'identité de tierces parties impliquées dans leur production et leur distribution et de leurs circuits de distribution.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Indemnisation des défendeurs injustement requis

Conformément aux dispositions de l'article 272 du Code de procédure civile et commerciale, toute partie dont les demandes ont été rejetées sera condamnée aux dépens; d'autre part, l'article 92 de la LMO SD prévoit que, toute personne demandant des mesures conservatoires pour atteintes aux droits conférés par l'enregistrement des marques et autres signes distinctifs devra interjeter la demande correspondante dans les quinze jours suivant la décision ordonnant l'une ou l'autre de ces mesures, et qu'une caution ou une garantie pourra lui être demandée à cette fin.

De la même manière, l'article 174 de la LPI, relatif à la défense des droits de propriété industrielle, prévoit que l'application immédiate de mesures conservatoires pourra être demandée, moyennant, le cas échéant, le dépôt d'une caution suffisante. De même, si l'action pour infraction n'est pas engagée dans les 15 jours suivant l'imposition de la mesure, cette dernière sera nulle de plein droit et le requérant devra verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il aura causé.

D'autre part, l'article 258 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que la demande de procédures préliminaires doit contenir une offre de caution en raison des préjudices que pourraient occasionner les procédures ou la présentation, devant le tribunal, des objets démontrant la concurrence déloyale, à laquelle se réfère l'article 493, alinéa 1) du Code du Commerce, et qui comprend l'utilisation illégale de signes commerciaux distinctifs. Si aucune action en justice n'est intentée dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de la procédure, la caution restera acquise en faveur des parties concernées. De même, conformément à l'article 434 du Code de procédure civile et commerciale, lorsqu'une mesure conservatoire a été prononcée dans le cadre de la procédure préliminaire, si aucune plainte n'est déposée dans le délai susmentionné, le requérant sera condamné à payer tous les frais de procédure et des dommages-intérêts en réparation du dommage causé.

Conformément à l'article 239 de la Constitution, tant les juges que les agents publics sont responsables des délits officiels qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront jugés, pour les délits officiels commis, par les tribunaux ordinaires.

Par ailleurs, l'article 245 dispose que les fonctionnaires et agents publics répondront personnellement, et l'État subsidiairement, des dommages matériels et moraux qu'ils ont occasionnés suite à une atteinte aux droits consacrés dans la Constitution. En outre, la Loi sur les procédures administratives dispose dans son article 60 que, dans les cas où les dommages causés par les fonctionnaires résultent d'une violation des droits constitutionnels, la responsabilité sera personnelle, subjective et incombera directement au fonctionnaire, sans expiration lorsque celui-ci n'est plus en fonction.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

L'article 182, alinéa 5), de la Constitution de la République dispose que la Cour Suprême de Justice veillera à ce que justice soit rendue rapidement et correctement, et elle adoptera à cette fin les mesures qu'elle jugera nécessaires. Conformément à ce qui précède ainsi qu'aux articles 184 de la LPI et 113 de la LMOSED, les tribunaux compétents seront les tribunaux de commerce, qui jugeront conformément aux articles 239 et 240 du Code de procédure civile et commerciale dans le cadre de procédures déclaratoires communes.

À cet égard, le Code de procédure civile et commerciale énonce, dans ses articles 276 à 282, les dispositions relatives à la plainte dans le cadre de la procédure déclaratoire commune, ainsi que, dans ses articles 283 à 287, les règles à suivre en ce qui concerne l'assignation du défendeur, les suites données à la plainte et l'éventuelle demande reconventionnelle. Les dispositions relatives à la preuve se trouvent au chapitre trois du Code susmentionné, qui prévoit dans son article 324 les faits n'ayant pas à être prouvés.

La durée effective d'une procédure déclaratoire commune dépend du type de plainte qui est présentée aux tribunaux compétents. La durée peut également varier en raison d'incidents durant la procédure et de recours.

L'article 181 de la Constitution dispose que justice sera rendue gratuitement.

D'autre part, le détenteur du droit devra prendre à sa charge les honoraires de l'avocat qu'il aura désigné. El Salvador dispose à cet égard d'un tarif judiciaire obsolète, de sorte que ces honoraires sont normalement calculés de façon conventionnelle. Compte tenu de ce qui précède, il devient extrêmement difficile de déterminer le coût d'une procédure de ce type car il varie d'une affaire à l'autre.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Les procédures administratives sont régies par la Loi sur les procédures administratives (LPA), qui prévoit, entre autres:

- une durée maximale de neuf mois pour les procédures (article 89 de la LPA);
- les règles pour le calcul des délais et les échéances que doivent respecter les autorités et les administrés (articles 80 à 88 de la LPA);
- les effets du silence administratif (articles 113 et 114 de la LPA); et
- les recours administratifs, qui peuvent prendre la forme d'un réexamen, d'une révision et d'un appel, ce dernier étant impératif pour pouvoir accéder par la suite à la juridiction du contentieux administratif (article 124 de la LPA).

La juridiction du contentieux administratif est régie par les dispositions de la Loi sur la juridiction du contentieux administratif (LJCA) et, à titre subsidiaire, par le Code de procédure civile et commerciale. Elle s'occupe des plaintes découlant des actions ou omissions de l'Administration publique. À cette fin, elle dispose d'un réseau de tribunaux du contentieux administratif (article 12 de la LJCA), de cours du contentieux administratif (article 13 de la LJCA) et d'une Cour administrative (article 14 de la LJCA), qui relève de la Cour suprême de justice.

La LCJA prévoit dans son article 10 une liste des suites pouvant être données aux plaintes, qui sont les suivantes:

- la déclaration d'illégalité de l'acte contesté et, par conséquent, son annulation;
- la reconnaissance de l'existence d'une situation juridique individualisée et l'adoption des mesures nécessaires à son plein rétablissement;
- la déclaration d'illégalité de l'acte matériel qui constitue un abus de droit, c'est-à-dire ne reposant sur aucun acte administratif, la cessation de l'acte en question et, le cas échéant, l'application des dispositions du point précédent;
- l'application des dispositions relatives aux litiges liés aux contrats administratifs;
- la condamnation de l'Administration publique à respecter ses obligations dans les termes précis prévus par l'acte administratif ou la disposition générale, lorsqu'il a été jugé qu'il existait une inactivité; et
- la condamnation à verser des indemnités au titre de la responsabilité pécuniaire. Leur montant doit être indiqué dans la plainte et celles-ci doivent être établies dans le cadre de la procédure.

Pour avoir accès à la juridiction du contentieux-administratif, comme indiqué plus haut, les voies de recours administratif doivent être épuisées, le requérant disposant à compter de cet épuisement d'un délai de 70 jours pour déposer sa plainte, conformément à l'article 25 de la LJCA. De même, la LJCA prévoit la possibilité de déposer, préalablement à l'action en justice et dans le délai susmentionné, un avis de mise en demeure, dont les exigences formelles seront moindres que celles requises pour l'action en justice et qui sera utile pour pouvoir demander l'adoption de mesures conservatoires même lorsque la procédure n'a pas été formellement engagée. Une fois la plainte déposée dans les délais prévus, celle-ci sera acceptée ou rejetée dans les 15 jours, conformément à l'article 35 de la LJCA, afin que l'intéressé puisse la corriger dans un délai unique et non prorogeable de cinq jours ouvrables.

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la LJCA, l'autorité défenderesse est tenue de répondre à la plainte dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification de recevabilité. Il convient de mentionner que dans ce type de procédure, le principal élément de preuve est le dossier administratif, qui doit être présenté dans son intégralité par l'autorité administrative, conformément aux articles 29, 30 et 37 de la LJCA, dans les cinq jours suivant la notification de la demande par l'autorité judiciaire.

9.1 Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

S'agissant des autorités judiciaires, les tribunaux compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle sont les tribunaux de commerce, conformément à l'article 184 de la Loi sur la propriété intellectuelle (LPI) et à l'article 113 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs (LMOSD), si aucun tribunal spécial habilité à connaître des atteintes à des droits de propriété intellectuelle n'est créé.

Ainsi, les compétences de l'Organe judiciaire se répartissent comme suit:

- Les tribunaux de commerce et civils de première instance connaîtront, en première instance, des affaires relevant de leur ressort territorial et, en deuxième instance, des affaires et des cas prévus par les lois. Et ce conformément aux articles 30, 239 et 240 du Code de procédure civile et commerciale et aux articles 59 et 60 de la Loi organique judiciaire.
- Les tribunaux de deuxième instance connaîtront:
 - des appels aux affaires relevant de leur ressort territorial, traitées en première instance par les tribunaux correspondants;
 - dans les procédures contre l'État, lorsque celui-ci est une partie contractante; et

- dans les autres cas prévus par la loi.

Et ce conformément à l'article 29 du Code de procédure civile et commerciale.

- La Chambre civile de la Cour Suprême de Justice, conformément à l'article 28 du Code de procédure civile et commerciale, connaîtra:
 - du pourvoi en cassation;
 - de l'appel lorsque les tribunaux de deuxième instance ont jugé en première instance; et
 - de la révision des jugements définitifs.

En outre, il convient de noter que l'autorité administrative chargée du traitement de tous les droits de propriété intellectuelle est le Registre de la propriété intellectuelle, qui dépend du Centre national des enregistrements d'El Salvador.

En matière de droits d'auteur et de droits connexes, l'article 98, alinéa b), de la LPI dispose que le Registre de la propriété intellectuelle servira de médiateur, à la demande des intéressés, dans les litiges survenant entre détenteurs d'un droit; entre les entités de gestion collective; entre celles-ci et leurs associés ou des personnes qu'elles représentent et entre les entités de gestion ou les détenteurs de droits et les utilisateurs des œuvres, interprétations ou productions protégées au Titre II de la loi susmentionnée, se référant à la Propriété artistique, littéraire ou scientifique. L'épuisement de ce mécanisme est obligatoire pour pouvoir intenter une action en justice, conformément à l'article 100-H de la LPI.

9.2 Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Toute personne physique ou morale qui est détentrice d'un droit d'auteur ou d'une licence découlant d'un droit d'auteur a qualité pour faire valoir en justice le droit en question, conformément aux dispositions des articles 90, 91-A et 92-A de la LPI. Outre ce qui précède, il y a lieu de mentionner que les articles 100-A et 100-B de la LPI prévoient que les entités de gestion collectives auront qualité, sauf si leurs associés souhaitent exercer leurs droits eux-mêmes, pour exercer les droits qui leur ont été confiés et les faire valoir, en leur qualité de représentant légal, dans tout type de procédure administrative et judiciaire.

Représentation devant les autorités administratives et judiciaires, et comparution obligatoire du détenteur

Légitimation

Toute personne physique ou morale qui est détentrice d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence découlant d'un droit de propriété intellectuelle a qualité pour faire valoir le droit en question, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 de la LMOSD et 169 et 170 de la LPI. En outre, l'article 94 de la LMOSD accorde la qualité pour agir en justice à toute autorité compétente ou personne intéressée dans le cas des indications géographiques.

Représentation

Devant les autorités administratives, les personnes physiques peuvent comparaître seules ou être représentées par un tiers qui n'a pas nécessairement à être avocat, conformément à l'article 67 de la Loi sur les procédures administratives. Devant les autorités judiciaires, le détenteur d'un droit ou d'une licence découlant du droit doit obligatoirement être représenté par un avocat de la République, conformément à l'article 67 du Code de procédure civile et commerciale. Si le détenteur du droit ou d'une licence découlant du droit possède ce titre, il pourra comparaître en personne.

Si le détenteur du droit est une personne morale, il pourra agir par l'intermédiaire de son représentant légal, devant les autorités administratives, et d'un avoué, qui devra être un avocat, devant les autorités judiciaires, toujours conformément à l'article 67 de la Loi sur les procédures administratives et aux articles du Code de procédure civile et commerciale relatifs au paragraphe précédent.

Comparution personnelle obligatoire

La comparution personnelle du détenteur du droit devant les tribunaux n'est pas obligatoire lors de la procédure, à moins qu'une partie ait demandé à la partie adverse de faire une déposition sur les faits qui concernent en particulier le détenteur.

À cet égard, les articles 345 à 347 du Code de procédure civile et commerciale prévoient qu'une partie pourra demander au juge ou au tribunal d'ordonner l'audition de la déposition de la partie adverse, qui pourra être faite par un fondé de pouvoir sur des faits qui sont intervenus pendant la durée de son mandat, ou sur des faits antérieurs au mandat lorsque ses mandants sont à l'étranger, s'il est expressément autorisé à le faire et si la partie adverse y consent. Les parties sont tenues de comparaître; à défaut, les faits personnels attribués par l'autre partie sont réputés admis, la preuve contraire étant admise. Dans le cas des personnes morales, leurs représentants doivent comparaître et répondre aux interrogatoires de la partie adverse et du juge.

Comme il découle de la réponse à la question précédente, qui se lit comme suit: "*En matière de droits d'auteur et de droits connexes, l'article 98, alinéa b), de la LPI dispose que le Registre de la propriété intellectuelle servira de médiateur, à la demande des intéressés, dans les litiges survenant entre détenteurs d'un droit; entre les entités de gestion collective; entre celles-ci et leurs associés ou des personnes qu'elles représentent et entre les entités de gestion ou les détenteurs de droits et les utilisateurs des œuvres, interprétations ou productions protégées au Titre II de la loi susmentionnée, se référant à la Propriété artistique, littéraire ou scientifique. L'épuisement de ce mécanisme est obligatoire pour tenter une action en justice, conformément à l'article 100-H de la LPI*", et conformément à l'article 98 de la LPI, les personnes pouvant faire valoir leurs droits devant le Registre de la propriété intellectuelle, dans le cadre d'un arbitrage, sont:

- les détenteurs de ces droits;
- les entités de gestion collective;
- les associés des entités de gestion ou les personnes qu'elles représentent; et
- les utilisateurs des œuvres, interprétations ou productions protégées au Titre II de la loi en question, lequel se réfère à la Propriété artistique, littéraire ou scientifique.

9.3 Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les autorités administratives ne peuvent pas ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle. Nonobstant ce qui précède, l'article 106 de la Loi sur les procédures administratives prévoit que tous les éléments de preuve pertinents et utiles seront examinés pour apprécier la véracité des faits, même si ceux-ci n'ont pas été présentés par les parties intéressées et même contre leur volonté.

S'agissant des autorités judiciaires, au titre de l'article 312 du Code de procédure civile et commerciale, l'obligation de produire des éléments de preuve incombe à la partie plaignante, qu'il s'agisse du requérant ou de la partie ayant déposé une demande reconventionnelle le cas échéant. Néanmoins, les articles 256 et 257 du même Code prévoient que toute personne a le droit de demander qu'une autre produise, devant le juge compétent, les documents publics ou privés ou les biens meubles dont elle a besoin pour préparer une action ou se défendre contre l'action intentée contre elle.

9.4 Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve dans un procès sont protégés en vertu des dispositions de l'article 177, alinéa 2), de la LPI, qui dispose que les renseignements détenus par une personne en tant que secret industriel ou commercial et communiqués à une autorité en vue d'obtenir une licence, un permis, une autorisation, un enregistrement ou aux fins de tout autre acte administratif ne sont pas considérés comme étant du domaine public, ni comme étant divulgués en vertu de dispositions légales.

En matière judiciaire, les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve dans une procédure administrative sont protégés en vertu des dispositions de l'article 7177, alinéa 2), de la Loi sur la propriété intellectuelle, qui dispose que les renseignements détenus par une personne en tant que secret industriel ou commercial et communiqués à une autorité en vue d'obtenir une licence, un permis, une autorisation, un enregistrement ou aux fins de tout autre acte administratif ne sont pas considérés comme étant du domaine public, ni comme étant divulgués en vertu de dispositions légales.

De même, l'article 165 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que seuls les parties et leurs représentants, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, auront accès aux dossiers, en conservant à cette fin un document indiquant les personnes y ayant eu accès. À cet égard, il est également prévu que les dossiers seront confiés au tribunal et qu'ils ne devront pas en quitter l'enceinte, afin de protéger les renseignements confidentiels.

9.5 Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation.

Sur le plan judiciaire, aux fins de la défense des droits d'auteur, les mesures pouvant être adoptées sont les suivantes:

- la suspension immédiate de l'activité illicite (article 90 de la LPI);
- l'interdiction faite au contrevenant de reprendre l'activité illicite (article 90 de la LPI);
- la saisie des exemplaires illicites et des éléments de preuve documentaires relatifs à l'infraction (article 90 de la LPI);
- la destruction des produits faisant l'objet de l'infraction (article 90 de la LPI);
- la saisie des moules, plaques, matrices, négatifs, appareils et produits connexes, fixés ou non, et autres objets destinés à la reproduction illégale (article 90 de la LPI);
- la destruction des matériaux et instruments ayant servi à la fabrication ou à la création de marchandises contrefaisantes, sans indemnisation du contrevenant ou, dans des circonstances exceptionnelles, sans indemnisation, éliminés en dehors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum le risque de contrefaçon future (article 90 de la LPI);
- le don des marchandises portant atteinte aux droits d'auteur et droits connexes à des fins caritatives, sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit (article 90 de la LPI);
- l'enlèvement ou la mise sous scellés des appareils utilisés pour la communication au public non autorisée (article 90 de la LPI);
- la publication du jugement de condamnation et sa notification aux personnes concernées, aux frais du contrevenant (article 90 de la LPI).
- Le versement de dommages-intérêts en réparation du dommage causé par l'atteinte portée à un droit (article 90 de la LPI), qui seront estimés sur la base d'un des critères suivants, au choix de la partie lésée:
 - sur la base du dommage causé au détenteur du droit par l'infraction;
 - sur la base des bénéfices que le détenteur du droit aurait réalisés, selon les prévisions, si l'infraction n'avait pas été commise;
 - sur la base des bénéfices réalisés par le contrevenant du fait de l'infraction;
 - sur la base de la somme ou de la redevance que le contrevenant aurait versée au détenteur du droit s'ils avaient conclu une licence contractuelle, en tenant compte de la valeur commerciale de l'objet en cause et des licences contractuelles accordées.
- À titre de mesure conservatoire, la saisie conservatoire du produit obtenu par l'activité illicite (article 91 de la LPI).

- À titre de mesure conservatoire, la saisie conservatoire des exemplaires reproduits illicitement, des emballages, des étiquettes et des instruments ou matériels servant à commettre l'infraction avec inventaire, description ou mise à l'écart de ceux-ci (article 91, LPI).
- À titre de mesure conservatoire, la suspension, selon qu'il y a lieu, de la reproduction, de la communication et de la distribution non autorisées (article 91 de la LPI).
- À titre de mesure conservatoire, l'interdiction d'importer, d'exporter ou de permettre le transit sur le territoire national des exemplaires reproduits illicitement, en donnant l'ordre correspondant à la Direction générale des douanes (article 91 de la LPI).

9.6 Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

En matière de droit d'auteur, l'autorité judiciaire est habilitée à exercer ce pouvoir en vertu de l'article 91 de la LPI.

L'autorité administrative ne détient pas ce pouvoir.

9.7 Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Indemnisation des défendeurs injustement requis

Conformément aux dispositions de l'article 272 du Code de procédure civile et commerciale, toute partie dont les demandes ont été rejetées sera condamnée aux dépens; d'autre part, l'article 92 de la LMOSD prévoit que, toute personne demandant des mesures conservatoires pour atteintes aux droits conférés par l'enregistrement des marques et autres signes distinctifs devra interjeter la demande correspondante dans les quinze jours suivant la décision ordonnant l'une ou l'autre de ces mesures, et qu'une caution ou une garantie pourra lui être demandée à cette fin.

De la même manière, l'article 174 de la LPI, relatif à la défense des droits de propriété industrielle, prévoit que l'application immédiate de mesures conservatoires pourra être demandée, moyennant, le cas échéant, le dépôt d'une caution suffisante. De même, si l'action pour infraction n'est pas engagée dans les 15 jours suivant l'imposition de la mesure, cette dernière sera nulle de plein droit et le requérant devra verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il aura causé.

D'autre part, l'article 258 du Code de procédure civile et commerciale prévoit que la demande de procédures préliminaires doit contenir une offre de caution en raison des préjudices que pourraient occasionner les procédures ou la présentation, devant le tribunal, des objets démontrant la concurrence déloyale, à laquelle se réfère l'article 493, alinéa 1) du Code du Commerce, et qui comprend l'utilisation illégale de signes commerciaux distinctifs. Si aucune action en justice n'est intentée dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de la procédure, la caution restera acquise en faveur des parties concernées. De même, conformément à l'article 434 du Code de procédure civile et commerciale, lorsqu'une mesure conservatoire a été prononcée dans le cadre de la procédure préliminaire, si aucune plainte n'est déposée dans le délai susmentionné, le requérant sera condamné à payer tous les frais de procédure et des dommages-intérêts en réparation du dommage causé.

Conformément à l'article 239 de la Constitution, tant les juges que les agents publics sont responsables des délits officiels qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront jugés, pour les délits officiels commis, par les tribunaux ordinaires.

Par ailleurs, l'article 245 dispose que les fonctionnaires et agents publics répondront personnellement, et l'État subsidiairement, des dommages matériels et moraux qu'ils ont occasionnés suite à une atteinte aux droits consacrés dans la Constitution. En outre, la Loi sur les procédures administratives dispose dans son article 60 que, dans les cas où les dommages causés par les fonctionnaires résultent d'une violation des droits constitutionnels, la responsabilité sera

personnelle, subjective et incombera directement au fonctionnaire, sans expiration lorsque celui-ci n'est plus en fonction.

S'agissant du droit d'auteur, lorsqu'une mesure conservatoire est demandée conformément à l'article 91 de la LPI et que l'action correspondante n'est pas interjetée dans les quinze jours suivant la décision ordonnant l'une ou l'autre de ces mesures, le requérant devra répondre du préjudice qu'il aura causé et les mesures cesseront de produire leur effet.

9.8 Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

L'article 182, alinéa 5), de la Constitution de la République dispose que la Cour Suprême de Justice veillera à ce que justice soit rendue rapidement et correctement, et elle adoptera à cette fin les mesures qu'elle jugera nécessaires. Conformément à ce qui précède ainsi qu'aux articles 184 de la LPI et 113 de la LMOSD, les tribunaux compétents seront les tribunaux de commerce, qui jugeront conformément aux articles 239 et 240 du Code de procédure civile et commerciale dans le cadre de procédures déclaratoires communes.

À cet égard, le Code de procédure civile et commerciale énonce, dans ses articles 276 à 282, les dispositions relatives à la plainte dans le cadre de la procédure déclaratoire commune, ainsi que, dans ses articles 283 à 287, les règles à suivre en ce qui concerne l'assignation du défendeur, les suites données à la plainte et l'éventuelle demande reconventionnelle. Les dispositions relatives à la preuve se trouvent au chapitre trois du Code susmentionné, qui prévoit dans son article 324 les faits n'ayant pas à être prouvés.

La durée effective d'une procédure déclaratoire commune dépend du type de plainte qui est présentée aux tribunaux compétents. La durée peut également varier en raison d'incidents durant la procédure et de recours.

L'article 181 de la Constitution dispose que justice sera rendue gratuitement.

D'autre part, le détenteur du droit devra prendre à sa charge les honoraires de l'avocat qu'il aura désigné. El Salvador dispose à cet égard d'un tarif judiciaire obsolète, de sorte que ces honoraires sont normalement calculés de façon conventionnelle. Compte tenu de ce qui précède, il devient extrêmement difficile de déterminer le coût d'une procédure de ce type car il varie d'une affaire à l'autre.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Droit d'auteur et droits connexes

Les autorités judiciaires peuvent ordonner les mesures provisoires suivantes en matière de droits d'auteur et d'autres droits connexes:

- La saisie conservatoire du produit obtenu par l'activité illicite (article 91 de la LPI).
- La saisie conservatoire des exemplaires reproduits illicitement, des emballages, des étiquettes et des instruments ou matériels servant à commettre l'infraction avec inventaire, description ou mise à l'écart de ceux-ci (article 91, LPI).
- La suspension des activités de reproduction, communication et distribution non autorisées, selon qu'il convient (article 91 de la LPI).
- L'interdiction d'importer, d'exporter ou de permettre le transit sur le territoire national des exemplaires reproduits illicitement, en donnant l'ordre correspondant à la Direction générale des douanes (article 91 de la LPI).

Propriété industrielle

Les autorités judiciaires peuvent ordonner les mesures provisoires suivantes en matière de droits de propriété industrielle:

Brevets, dessins et modèles industriels

- La cessation immédiate des activités portant atteinte aux droits (article 174 de la LPI).
- La saisie conservatoire, la confiscation ou la mise à l'écart des objets contrefaisants et des moyens servant à commettre l'atteinte (article 174 de la LPI).
- L'interdiction d'importer, d'exporter ou de permettre le transit sur le territoire national des exemplaires reproduits illicitement, en donnant l'ordre correspondant à la Direction générale des douanes (article 174 de la LPI).

Signes distinctifs (signes commerciaux distinctifs, indications géographiques et appellations d'origine)

- La cessation immédiate des activités portant atteinte aux droits (article 92 de la LMOGD).
- La saisie avec inventaire, description ou mise à l'écart des produits, emballages, étiquettes et autres matériaux sur lesquels apparaît la marque ou le signe objet de l'infraction, des instruments ou matériaux destinés à commettre l'infraction, ainsi que des éléments de preuve documentaires relatifs à l'infraction (article 92 de la LMOGD).
- L'interdiction de l'importation, de l'exportation ou du transit des produits, instruments ou matériaux énoncés au paragraphe précédent.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

En matière de droit d'auteur, l'article 91 de la LPI dispose que le détenteur du droit auquel il est porté atteinte, après constitution d'un cautionnement, pourra demander au juge de prendre les mesures conservatoires nécessaires au vu des circonstances, afin de protéger immédiatement ces droits.

Ces mesures seront ordonnées sans aviser le contrevenant. De la même façon, l'article 174 de cette loi stipule qu'en cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle protégés par ladite loi, le juge pourra ordonner immédiatement les mesures conservatoires nécessaires afin de garantir l'efficacité de l'action engagée pour atteinte à ces droits ou le versement des dommages-intérêts.

De la même manière, l'article 92 de la LMOGD prévoit que dans les cas d'atteinte aux droits découlant de l'enregistrement d'une marque ou d'un signe distinctif, lorsqu'un détenteur demande l'application d'une mesure conservatoire, celle-ci doit être exécutée dans un délai non prorogeable de quarante-huit heures à compter du dépôt de la demande.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Droit d'auteur et droits connexes

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la LPI, toute personne estimant qu'il a été porté atteinte à ses droits d'auteur ou craignant qu'il soit porté atteinte à ceux-ci pourra demander au juge d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les droits en question.

Dans ce cas, le juge devra démontrer, grâce aux éléments de preuve dont il dispose, les circonstances antérieures à la violation des droits et le droit invoqué par le demandeur. Une fois les constatations effectuées, il ordonnera, moyennant cautionnement, les mesures conservatoires nécessaires au vu des circonstances.

Cette procédure est engagée sur demande écrite du plaignant. Cette demande écrite pourra être présentée avant ou pendant le dépôt de la plainte initiale; si les mesures sont demandées avant le

dépôt de la plainte, celle-ci devra être déposée dans les 15 jours suivant la décision ordonnant ces mesures, faute de quoi le plaignant devra répondre du préjudice qu'il aura causé.

Propriété industrielle

Brevets, dessins et modèles industriels

L'article 174 de la LPI prévoit que le détenteur d'un droit de propriété industrielle protégé par cette loi pourra demander au juge d'ordonner les mesures conservatoires applicables immédiatement afin de garantir l'efficacité de l'action engagée ou le versement de dommages-intérêts. Ces mesures conservatoires pourront être subordonnées à la constitution d'une caution suffisante.

Si l'action pour infraction n'est pas engagée dans les 15 jours ouvrables suivant l'imposition d'une mesure provisoire, cette dernière sera nulle de plein droit et le demandeur pourra être tenu de verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il aura causé.

Signes distinctifs (signes commerciaux distinctifs, indications géographiques et appellations d'origine)

L'article 92 de la LMOSSD prévoit que des mesures conservatoires pourront être demandées en vue d'empêcher que l'atteinte ne soit commise, en éviter les conséquences, obtenir ou conserver des preuves ou assurer l'efficacité de l'action ou la réparation des dommages subis. Si l'action n'est pas engagée dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'exécution de la mesure, celle-ci cessera de produire ses effets. En outre, le tribunal compétent pourra exiger que la partie qui demande les mesures conservatoires fournisse une caution suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

13. Quelle est normalement la durée et le coût de la procédure?

La législation salvadorienne prévoit les délais pour ordonner une mesure conservatoire, comme suit:

- Une mesure en matière de droit d'auteur devra être ordonnée immédiatement (article 91 de la LPI).
- En matière de brevets, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels, il sera demandé que des mesures conservatoires immédiates soient ordonnées (article 174 de la LPI).
- S'agissant des mesures conservatoires en matière de signes distinctifs (signes commerciaux distinctifs, indications géographiques et appellations d'origine), les tribunaux disposent d'un délai de 48 heures pour ordonner et exécuter ces mesures (article 92 de la LMOSSD).

S'agissant du coût de la procédure, le détenteur du droit devra prendre à sa charge les honoraires du Procureur qu'il aura désigné. El Salvador dispose à cet égard d'un tarif judiciaire obsolète, de sorte que ces honoraires sont normalement calculés de façon conventionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, il devient extrêmement difficile de déterminer le coût d'une procédure de ce type car il varie d'une affaire à l'autre.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Les autorités administratives ne sont pas habilitées à ordonner de mesures provisoires; ces dernières doivent être ordonnées par les autorités judiciaires.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les

critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de *minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Marques

Mesures à la frontière

L'article 96 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs prévoit que le détenteur du droit pourra demander au tribunal compétent de suspendre l'importation, l'exportation ou le transit de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou similaire au point de causer de la confusion, en présentant des éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal compétent qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle et en apportant des renseignements suffisants sur les produits dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, afin que les produits puissent être facilement reconnus. L'obligation de fournir des renseignements suffisants ne découragera pas le recours à ces procédures.

Le tribunal compétent pourra exiger du détenteur du droit, qui engage une procédure de suspension, qu'il dépose une caution raisonnable suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Le montant de la caution ne découragera pas le recours à ces procédures. Elle pourra prendre la forme d'un instrument émis par un fournisseur de services financiers pour éviter à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées tout dommage ou perte résultant de la suspension de l'expédition des marchandises, dans le cas où le tribunal compétent déterminerait que les marchandises ne portent pas atteinte au droit.

La suspension effectuée, l'autorité douanière informera immédiatement l'importateur ou l'exportateur des marchandises et le requérant.

Des mesures à la frontière peuvent être ordonnées d'office à l'égard de produits importés, exportés ou en transit soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans que le détenteur du droit ou un particulier n'ait à présenter de demande formelle.

Lorsque des frais de demande ou de stockage des produits sont perçus dans le cadre de mesures à la frontière visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, leur montant ne découragera pas le recours à ces mesures.

Droit d'auteur

Le sixième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la propriété intellectuelle dispose que le détenteur du droit pourra également demander au tribunal compétent d'ordonner des mesures à la frontière pour suspendre l'importation, l'exportation ou le transit d'exemplaires reproduits illégalement, en présentant des éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal compétent qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle et en apportant des renseignements suffisants sur les produits dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, afin que les produits puissent être facilement reconnus. L'obligation de fournir des renseignements suffisants ne découragera pas le recours à ces procédures.

Le tribunal compétent pourra exiger du détenteur du droit, qui engage une procédure de suspension, qu'il dépose une caution raisonnable suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Le montant de la caution ne découragera pas indûment le recours à ces procédures. Elle pourra prendre la forme d'un instrument émis par un fournisseur de services financiers pour éviter à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées tout dommage ou perte résultant de la suspension de l'expédition des marchandises, dans le cas où le tribunal compétent déterminerait que les marchandises ne portent pas atteinte au droit.

La suspension effectuée, l'autorité douanière informera immédiatement l'importateur ou l'exportateur des marchandises et le requérant.

Lorsque le tribunal compétent juge que les exemplaires ont été reproduits illégalement, il informe le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

Des mesures à la frontière peuvent être ordonnées d'office à l'égard de produits importés, exportés ou en transit soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans que le détenteur du droit ou un particulier n'ait à présenter de demande formelle.

Lorsque des frais de demande ou de stockage des produits sont perçus dans le cadre de mesures à la frontière visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, leur montant ne découragera pas le recours à ces mesures.

Des mesures conservatoires et des mesures à la frontière pourront être demandées avant d'engager l'action pour infraction, en même temps que celle-ci ou après son introduction.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Marques

Durée de la suspension des produits à la frontière

S'agissant de la procédure et de la durée des mesures à la frontière, l'article 97 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs dispose que si l'action n'est pas engagée dans les dix jours ouvrables suivant l'imposition de la mesure, cette dernière sera nulle de plein droit et le requérant restera soumis aux dispositions du dernier alinéa de cet article. Ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables, dans les cas dûment justifiés.

Lorsque la suspension a été ordonnée à titre de mesure provisoire, le délai prévu pour ce type de mesures sera applicable.

Si la procédure judiciaire conduisant à une décision au fond a été engagée, la partie lésée par la suspension peut demander au juge de reconsidérer la suspension ordonnée; elle a à cet effet le droit d'être entendue. Le juge compétent pourra modifier, abroger ou confirmer la suspension.

Le requérant de mesures à la frontière sera responsable des dommages-intérêts résultant de leur mise en œuvre dans le cas où les mesures seront levées ou abrogées par action ou par omission du requérant, ou dans celui où il sera déterminé ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou imminence d'atteinte à un droit de propriété industrielle.

Droit d'inspection et d'information dans le cadre de mesures à la frontière

S'agissant du droit d'inspection, l'article 98 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs dispose que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, le juge compétent ordonnant la mesure à la frontière pourra autoriser la personne ayant obtenu la mesure à accéder librement aux marchandises ou produits retenus, afin de pouvoir les inspecter et d'obtenir des preuves supplémentaires pour étayer sa plainte. L'importateur ou l'exportateur des marchandises jouira du même droit. Cette mesure sera exécutée en présence du juge compétent, la partie adverse étant convoquée.

Lorsque l'existence d'une atteinte aux droits a été prouvée, le nom et l'adresse du consignateur, de l'importateur ou de l'exportateur et du consignataire des marchandises, ainsi que la quantité des marchandises en cause seront communiqués au requérant.

Droit d'auteur

Le cinquième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la propriété intellectuelle dispose que toute personne demandant des mesures conservatoires, qui peuvent comprendre des mesures à la frontière, devra

interjeter la demande correspondante dans les quinze jours suivant la décision ordonnant l'une ou l'autre de ces mesures, à défaut de quoi elle devra répondre du préjudice qu'elle aura causé et les mesures cesseront de produire leur effet.

S'agissant du droit d'inspection, l'article 91-B dispose que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, le juge compétent ordonnant la mesure conservatoire pourra autoriser la personne ayant obtenu la mesure à accéder librement aux marchandises ou produits retenus, afin de pouvoir les inspecter et d'obtenir des preuves supplémentaires pour étayer sa plainte. L'importateur ou l'exportateur des marchandises jouira du même droit. Cette mesure sera exécutée en présence du juge compétent, la partie adverse étant convoquée.

Lorsque l'existence d'une atteinte aux droits a été prouvée, le nom et l'adresse du consignateur, de l'importateur ou de l'exportateur et du consignataire des marchandises, ainsi que la quantité des marchandises en cause seront communiqués au requérant.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Comme cela a déjà été indiqué dans les réponses concernant les mesures conservatoires, les mesures à la frontière constituent un des types de mesures conservatoires que peut ordonner le tribunal compétent en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, si ces mesures ont été demandées par le détenteur des droits.

La législation salvadorienne prévoit les délais pour ordonner une mesure conservatoire, comme suit:

- Une mesure en matière de droit d'auteur devra être ordonnée immédiatement (article 91 de la LPI).
- En matière de brevets, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels, il sera demandé que des mesures conservatoires immédiates soient ordonnées (article 174 de la LPI).
- S'agissant des mesures conservatoires en matière de signes distinctifs (signes commerciaux distinctifs, indications géographiques et appellations d'origine), les tribunaux disposent d'un délai de 48 heures pour ordonner et exécuter ces mesures (article 92 de la LMOSD).

S'agissant du coût de la procédure, le détenteur du droit devra prendre à sa charge les honoraires du Procureur qu'il aura désigné. El Salvador dispose à cet égard d'un tarif judiciaire obsolète, de sorte que ces honoraires sont normalement calculés de façon conventionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, il devient extrêmement difficile de déterminer le coût d'une procédure de ce type car il varie d'une affaire à l'autre.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités douanières sont habilitées à agir de leur propre initiative.

Marques

Mesures à la frontière

L'article 96 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs prévoit que le détenteur du droit pourra demander au tribunal compétent de suspendre l'importation, l'exportation ou le transit de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou similaire au point de causer de la confusion, en présentant des éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal compétent qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle et en apportant des renseignements suffisants sur les produits dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, afin que les produits puissent être facilement reconnus. L'obligation de fournir des renseignements suffisants ne découragera pas le recours à ces procédures.

Le tribunal compétent pourra exiger du détenteur du droit, qui engage une procédure de suspension, qu'il dépose une caution raisonnable suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Le montant de la caution ne découragera pas le recours à ces procédures. Elle pourra prendre la forme d'un instrument émis par un fournisseur de services financiers pour éviter à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées tout dommage ou perte résultant de la suspension de l'expédition des marchandises, dans le cas où le tribunal compétent déterminerait que les marchandises ne portent pas atteinte au droit.

La suspension effectuée, l'autorité douanière informera immédiatement l'importateur ou l'exportateur des marchandises et le requérant.

Des mesures à la frontière peuvent être ordonnées d'office à l'égard de produits importés, exportés ou en transit soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans que le détenteur du droit ou un particulier n'ait à présenter de demande formelle.

Lorsque des frais de demande ou de stockage des produits sont perçus dans le cadre de mesures à la frontière visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, leur montant ne découragera pas le recours à ces mesures.

Droit d'auteur

Le sixième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la propriété intellectuelle dispose que le détenteur du droit pourra également demander au tribunal compétent d'ordonner des mesures à la frontière pour suspendre l'importation, l'exportation ou le transit d'exemplaires reproduits illégalement, en présentant des éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal compétent qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle et en apportant des renseignements suffisants sur les produits dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, afin que les produits puissent être facilement reconnus. L'obligation de fournir des renseignements suffisants ne découragera pas le recours à ces procédures.

Le tribunal compétent pourra exiger du détenteur du droit, qui engage une procédure de suspension, qu'il dépose une caution raisonnable suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Le montant de la caution ne découragera pas indûment le recours à ces procédures. Elle pourra prendre la forme d'un instrument émis par un fournisseur de services financiers pour éviter à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées tout dommage ou perte résultant de la suspension de l'expédition des marchandises, dans le cas où le tribunal compétent déterminerait que les marchandises ne portent pas atteinte au droit.

La suspension effectuée, l'autorité douanière informera immédiatement l'importateur ou l'exportateur des marchandises et le requérant.

Lorsque le tribunal compétent juge que les exemplaires ont été reproduits illégalement, il informe le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

Des mesures à la frontière peuvent être ordonnées d'office à l'égard de produits importés, exportés ou en transit soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans que le détenteur du droit ou un particulier n'ait à présenter de demande formelle.

Lorsque des frais de demande ou de stockage des produits sont perçus dans le cadre de mesures à la frontière visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, leur montant ne découragera pas le recours à ces mesures.

Des mesures conservatoires et des mesures à la frontière pourront être demandées avant d'engager l'action pour infraction, en même temps que celle-ci ou après son introduction.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les mesures provisoires ou conservatoires suivantes, parmi lesquelles les mesures à la frontière pouvant être prises d'office par les autorités douanières, peuvent être ordonnées par un tribunal compétent à la demande d'une partie intéressée.

Droit d'auteur et droits connexes

Les autorités judiciaires peuvent ordonner les mesures provisoires suivantes en matière de droits d'auteur et d'autres droits connexes:

- la saisie conservatoire du produit obtenu par l'activité illicite (article 91 de la LPI);
- La saisie conservatoire des exemplaires reproduits illicitement, des emballages, des étiquettes et des instruments ou matériels servant à commettre l'infraction avec inventaire, description ou mise à l'écart de ceux-ci (article 91, LPI).
- la suspension des activités de reproduction, communication et distribution non autorisées, selon qu'il convient (article 91 de la LPI);
- l'interdiction d'importer, d'exporter ou de permettre le transit sur le territoire national des exemplaires reproduits illicitement, en donnant l'ordre correspondant à la Direction générale des douanes (article 91 de la LPI).

Propriété industrielle

Les autorités judiciaires peuvent ordonner les mesures provisoires suivantes en matière de droits de propriété industrielle:

Brevets, dessins et modèles industriels

- La cessation immédiate des activités portant atteinte aux droits (article 174 de la LPI).
- La saisie conservatoire, la confiscation ou la mise à l'écart des objets contrefaisants et des moyens servant à commettre l'atteinte (article 174 de la LPI).
- l'interdiction d'importer, d'exporter ou de permettre le transit sur le territoire national des exemplaires reproduits illicitement, en donnant l'ordre correspondant à la Direction générale des douanes (article 174 de la LPI).

Signes distinctifs (signes commerciaux distinctifs, indications géographiques et appellations d'origine)

- La cessation immédiate des activités portant atteinte aux droits (article 92 de la LMOSD).
- La saisie avec inventaire, description ou mise à l'écart des produits, emballages, étiquettes et autres matériaux sur lesquels apparaît la marque ou le signe objet de l'infraction, des instruments ou matériaux destinés à commettre l'infraction, ainsi que des les éléments de preuve documentaires relatifs à l'infraction (article 92 de la LMOSD).
- L'interdiction de l'importation, de l'exportation ou du transit des produits, instruments ou matériaux énoncés au paragraphe précédent.

Marques

Mesures à la frontière

L'article 96 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs prévoit que le détenteur du droit pourra demander au tribunal compétent de suspendre l'importation, l'exportation ou le transit de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou similaire au point de causer de la confusion, en présentant des éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal compétent qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle et en apportant des renseignements suffisants sur les produits dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, afin que les produits puissent être facilement reconnus. L'obligation de fournir des renseignements suffisants ne découragera pas le recours à ces procédures.

Le tribunal compétent pourra exiger du détenteur du droit, qui engage une procédure de suspension, qu'il dépose une caution raisonnable suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Le montant de la caution ne découragera pas le recours à ces procédures. Elle pourra prendre la forme d'un instrument émis par un fournisseur de services financiers pour éviter à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées tout dommage ou perte résultant de la suspension de l'expédition des marchandises, dans le cas où le tribunal compétent déterminerait que les marchandises ne portent pas atteinte au droit.

La suspension effectuée, l'autorité douanière informera immédiatement l'importateur ou l'exportateur des marchandises et le requérant.

Des mesures à la frontière peuvent être ordonnées d'office à l'égard de produits importés, exportés ou en transit soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans que le détenteur du droit ou un particulier n'ait à présenter de demande formelle.

Lorsque des frais de demande ou de stockage des produits sont perçus dans le cadre de mesures à la frontière visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, leur montant ne découragera pas le recours à ces mesures.

Droit d'auteur

Le sixième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la propriété intellectuelle dispose que le détenteur du droit pourra également demander au tribunal compétent d'ordonner des mesures à la frontière pour suspendre l'importation, l'exportation ou le transit d'exemplaires reproduits illégalement, en présentant des éléments de preuve suffisants pour convaincre le tribunal compétent qu'il est présumé avoir été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle et en apportant des renseignements suffisants sur les produits dont il est raisonnablement censé avoir connaissance, afin que les produits puissent être facilement reconnus. L'obligation de fournir des renseignements suffisants ne découragera pas le recours à ces procédures.

Le tribunal compétent pourra exiger du détenteur du droit, qui engage une procédure de suspension, qu'il dépose une caution raisonnable suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Le montant de la caution ne découragera pas indûment le recours à ces procédures. Elle pourra prendre la forme d'un instrument émis par un fournisseur de services financiers pour éviter à l'importateur ou au propriétaire des marchandises importées tout dommage ou perte résultant de la suspension de l'expédition des marchandises, dans le cas où le tribunal compétent déterminerait que les marchandises ne portent pas atteinte au droit.

La suspension effectuée, l'autorité douanière informera immédiatement l'importateur ou l'exportateur des marchandises et le requérant.

Lorsque le tribunal compétent juge que les exemplaires ont été reproduits illégalement, il informe le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

Des mesures à la frontière peuvent être ordonnées d'office à l'égard de produits importés, exportés ou en transit soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans que le détenteur du droit ou un particulier n'ait à présenter de demande formelle.

Lorsque des frais de demande ou de stockage des produits sont perçus dans le cadre de mesures à la frontière visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, leur montant ne découragera pas le recours à ces mesures.

Des mesures conservatoires et des mesures à la frontière pourront être demandées avant d'engager l'action pour infraction, en même temps que celle-ci ou après son introduction.

Marques

Durée de la suspension des produits à la frontière

S'agissant de la procédure et de la durée des mesures à la frontière, l'article 97 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs dispose que si l'action n'est pas engagée dans les dix jours ouvrables suivant l'imposition de la mesure, cette dernière sera nulle de plein droit et le requérant restera soumis aux dispositions du dernier alinéa de cet article. Ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables, dans les cas dûment justifiés.

Lorsque la suspension a été ordonnée à titre de mesure provisoire, le délai prévu pour ce type de mesures sera applicable.

Si la procédure judiciaire conduisant à une décision au fond a été engagée, la partie lésée par la suspension peut demander au juge de reconsidérer la suspension ordonnée; elle a à cet effet le droit d'être entendue. Le juge compétent pourra modifier, abroger ou confirmer la suspension.

Le requérant de mesures à la frontière sera responsable des dommages-intérêts résultant de leur mise en œuvre dans le cas où les mesures seront levées ou abrogées par action ou par omission du requérant, ou dans celui où il sera déterminé ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou imminence d'atteinte à un droit de propriété industrielle.

Droit d'inspection et d'information dans le cadre de mesures à la frontière

S'agissant du droit d'inspection, l'article 98 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs dispose que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, le juge compétent ordonnant la mesure à la frontière pourra autoriser la personne ayant obtenu la mesure à accéder librement aux marchandises ou produits retenus, afin de pouvoir les inspecter et d'obtenir des preuves supplémentaires pour étayer sa plainte. L'importateur ou l'exportateur des marchandises jouira du même droit. Cette mesure sera exécutée en présence du juge compétent, la partie adverse étant convoquée.

Lorsque l'existence d'une atteinte aux droits a été prouvée, le nom et l'adresse du consignateur, de l'importateur ou de l'exportateur et du consignataire des marchandises, ainsi que la quantité des marchandises en cause seront communiqués au requérant.

Droit d'auteur

Le cinquième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la propriété intellectuelle dispose que toute personne demandant des mesures conservatoires, qui peuvent comprendre des mesures à la frontière, devra interjeter la demande correspondante dans les quinze jours suivant la décision ordonnant l'une ou l'autre de ces mesures, à défaut de quoi elle devra répondre du préjudice qu'elle aura causé et les mesures cesseront de produire leur effet.

S'agissant du droit d'inspection, l'article 91-B dispose que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, le juge compétent ordonnant la mesure conservatoire pourra autoriser la personne ayant obtenu la mesure à accéder librement aux marchandises ou produits retenus, afin de pouvoir les inspecter et d'obtenir des preuves supplémentaires pour étayer sa plainte. L'importateur ou l'exportateur des marchandises jouira du même droit. Cette mesure sera exécutée en présence du juge compétent, la partie adverse étant convoquée.

Lorsque l'existence d'une atteinte aux droits a été prouvée, le nom et l'adresse du consignateur, de l'importateur ou de l'exportateur et du consignataire des marchandises, ainsi que la quantité des marchandises en cause seront communiqués au requérant.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Lorsque les infractions constituent un délit, les enquêtes correspondantes peuvent être ouvertes par le biais d'une information, d'une plainte ou d'un avis, conformément à l'article 260 du Code de procédure pénale. Les procédures pénales ne diffèrent pas en ce qui concerne les infractions portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et les autres infractions portant atteinte à d'autres droits légaux, et les autorités judiciaires suivantes sont compétentes pour connaître de la procédure selon leur niveau de compétence:

- La première instance comporte généralement les trois phases suivantes:

- ✓ Tribunaux de paix: ils sont habilités à contrôler les étapes initiales de l'enquête et la tenue de l'audience initiale. Lors de cette audience, ils discuteront de la

réquisition du ministère public afin de déterminer si les éléments réunis suffisent pour instruire l'affaire (article 56 du Code de procédure pénale).

- √ Tribunaux d'instruction: ils se chargent de l'instruction formelle des délits d'action publique, et ce conformément à l'article 54 du Code de procédure pénale.
- √ Tribunaux auteurs de l'arrêt: ils s'occupent de la procédure de jugement de tous les délits, conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale.
- Conformément aux dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale, la deuxième instance correspond généralement aux chambres pénales, qui sont habilitées pour connaître:
 - des appels;
 - des recours en révision de jugements qu'elles ont rendus;
 - dans les cas particuliers où ils tiennent lieu de tribunaux de première instance; et
 - dans les autres cas prévus par la loi.
- Conformément aux dispositions de l'article 50 du Code de procédure pénale, la Chambre pénale de la Cour suprême de justice est habilitée pour connaître:
 - des appels en matière pénale;
 - des appels dans les affaires jugées en première instance par des tribunaux de deuxième instance;
 - des recours en révision des jugements qu'elle a rendus; et
 - les autres cas prévus par la loi.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Le chapitre VII (Des délits relatifs à la propriété intellectuelle) du Titre VIII (Des délits relatifs au patrimoine) du Code pénal signale les délits suivants:

- Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes

Article 226: Celui qui reproduit, plagie, distribue ou communique publiquement, à l'échelle commerciale, en tout ou en partie, une œuvre littéraire ou artistique, ou sa transformation ou une interprétation ou une exécution artistique fixée sur n'importe quel support, ou communiquée par n'importe quel média, sans autorisation du détenteur des droits en question de propriété intellectuelle ou de ses cessionnaires, sera sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans.

La même sanction sera appliquée à toute personne qui, à l'échelle commerciale, importe, exporte ou stocke des copies des œuvres, productions ou exécutions en question, sans l'autorisation susmentionnée.

On entend par échelle commerciale les atteintes délibérées et significatives liées au droit d'auteur ou aux droits connexes en vue d'en retirer un avantage commercial ou un gain financier privé, ainsi que les atteintes délibérées qui ne sont motivées ni directement ni indirectement par un gain financier, sous réserve que le préjudice économique subi soit plus important qu'une infraction de faible valeur.

- Atteinte grave au droit d'auteur et aux droits connexes

Article 227: Quiconque commet, dans les circonstances suivantes, l'un ou l'autre des délits décrits à l'article précédent sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre à six ans:

- 1) le statut d'auteur de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci ou du nom d'un artiste lors d'une interprétation ou une exécution a été usurpé;
- 2) l'intégrité a été modifiée substantiellement sans autorisation de l'auteur; et

- 3) la quantité ou la valeur de la copie illégale est d'une importance économique particulière.

- Violation des mesures techniques efficaces

Article 227-A: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans quiconque, dans le but d'obtenir un avantage commercial ou un gain financier privé:

- a. contourne, sans l'autorisation du détenteur du droit, toute mesure technique efficace contrôlant l'accès à une œuvre, interprétation, exécution ou phonogramme ou tout autre objet protégé;
- b. produit, importe, distribue, offre au public, fournit des dispositifs, produits ou composants ou se livre d'autre manière au trafic de dispositifs, produits ou composants ou offre au public ou fournit des services, à condition que les dispositifs, produits ou composants, ou les services:
 - 1) fassent l'objet d'une promotion, de publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner une mesure technique efficace;
 - 2) n'aient qu'une application limitée sur le plan commercial ou une utilisation autre que le contournement d'une mesure technique efficace; ou
 - 3) soient conçus, produits ou interprétés ou exécutés principalement dans le but de permettre ou de faciliter le contournement d'une mesure technique efficace.

Toute personne qui exécute les activités exemptées conformément à l'article 85-d de la Loi sur la propriété intellectuelle est exonérée de responsabilité pénale.

- Violation de l'information relative à la gestion des droits

Article 227-B: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, quiconque, dans le but d'obtenir un avantage commercial ou un gain financier privé et en sachant que cela pourrait entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit d'auteur ou un droit connexe:

- a. supprime ou modifie en connaissance de cause toute information relative à la gestion des droits;
- b. distribue ou importe en vue de la distribution des informations sur la gestion des droits, tout en sachant que ces informations ont été supprimées ou modifiées sans l'autorisation du détenteur des droits; ou
- c. distribue ou importe en vue de la distribution, de la diffusion, de la communication au public ou de la mise à disposition du public de copies d'œuvres, d'interprétations ou exécutions ou de phonogrammes, tout en sachant que les informations relatives à la gestion des droits ont été effacées ou modifiées sans l'autorisation du détenteur du droit.

Toute personne qui exécute les activités exemptées conformément à l'article 85-d de la Loi sur la propriété intellectuelle est exonérée de responsabilité pénale.

- Atteinte aux droits sur les signaux satellite

Article 227-C: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, quiconque:

- a. fabrique, assemble, modifie, importe, exporte, vend, loue ou distribue par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou système tangible ou intangible, en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ce dispositif ou système sert principalement à aider au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation de leur distributeur légitime; ou

- b. reçoit et redistribue des signaux satellite porteurs de programmes qui étaient originellement encodés, en sachant qu'ils ont été décodés sans l'autorisation de leur distributeur légitime.

Par ailleurs, le chapitre I (Délits relatifs à la propriété industrielle) du Titre IX (Délits relatifs à l'ordre socio-économique), traite des délits suivants:

- Atteinte aux droits sur une invention

Article 228: Quiconque fabrique, importe, possède, offre ou commercialise à des fins industrielles ou commerciales et sans l'accord du titulaire, des objets protégés par ces droits, sera condamné à une peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Quiconque utilise, aux mêmes fins, un procédé ou dessin industriel protégé par un registre, sans l'autorisation du détenteur ou sans la licence requise, ou offre, commercialise, ou utilise le produit directement obtenu par le procédé enregistré, sera condamné à la même peine.

- Atteinte aux signes distinctifs commerciaux

Article 229: Celui qui à des fins de fabrication ou de commerce et sans l'autorisation du détenteur, reproduit, imite, modifie ou utilise de quelque manière que ce soit une marque de fabrique, un nom commercial, un slogan ou un signe publicitaire, ou tout autre signe distinctif commercial, en portant atteinte aux droits de propriété industrielle protégés conformément à la loi, sera sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans.

Quiconque exporte, importe, possède à des fins de commercialisation ou commercialise, délibérément, des produits ou services dotés de marques ou de signes distinctifs commerciaux qui, conformément au paragraphe précédent, constituent une atteinte aux droits exclusifs du détenteur des droits, est passible de la même peine.

- Violation du secret commercial

Article 230: Quiconque s'empare de documents, support informatique ou autres objets pour révéler un secret ayant une valeur économique, appartenant à une entreprise et impliquant des avantages économiques, sera condamné à une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans.

- Révélation ou divulgation du secret industriel

Article 231: La personne qui révèle ou divulgue l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet ou un secret de fabrique ou de commerce, lorsqu'elle est légalement ou contractuellement obligée de garder le secret, sera sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le contrevenant utilise le secret pour son propre profit, la peine est augmentée jusqu'à un tiers de son maximum.

Si l'auteur est fonctionnaire ou agent public et qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, il sera également relevé de ses fonctions pendant une période allant de six mois à deux ans.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Conformément à l'article 193, alinéa 4), de la Constitution, il incombe au Bureau du procureur général de la République d'engager la procédure pénale d'office ou à la demande d'une partie, le Bureau du procureur général de la République étant responsable du contrôle de l'enquête sur le délit.

À cet égard, l'article 17 du Code de procédure pénale dispose que le Bureau du procureur général de la République est tenu d'exercer l'action pénale publique pénale pour la poursuite d'office en cas d'atteintes dans les cas prévus par le Code, sauf exceptions prévues par la loi; de même lorsque les poursuites sont effectuées à la demande du détenteur d'un droit.

Les délits relatifs à la propriété intellectuelle et à la propriété industrielle donnent lieu à une action pénale publique.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Comme indiqué dans la réponse précédente, qui se lit comme suit:

"Conformément à l'article 193, alinéa 4), de la Constitution, il incombe au Bureau du procureur général de la République d'engager la procédure pénale d'office ou à la demande d'une partie, le Bureau du procureur général de la République étant responsable du contrôle de l'enquête sur le délit.

À cet égard, l'article 17 du Code de procédure pénale dispose que le Bureau du procureur général de la République est tenu d'exercer l'action pénale publique pénale pour la poursuite d'office en cas d'atteintes dans les cas prévus par le Code, sauf exceptions prévues par la loi; de même lorsque les poursuites sont effectuées à la demande du détenteur d'un droit.

Les délits relatifs à la propriété intellectuelle et à la propriété industrielle donnent lieu à une action pénale publique."

Les délits relatifs à la propriété intellectuelle et à la propriété industrielle donnent lieu à une action pénale publique sous la responsabilité du Bureau du procureur général de la République.

Toutefois, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale, dans certains cas, le procureur de la République devant lequel l'avis, l'action ou la plainte a été déposée n'engagera pas l'action pénale correspondante, entraînant la conversion de l'action pénale publique en action pénale privée.

En cas de conversion en action pénale privée, conformément aux dispositions de l'article 28, l'instruction ne se poursuivra qu'en cas d'accusation de la victime, selon la procédure spéciale prévue par le Code de procédure pénale.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Le chapitre VII (Des délits relatifs à la propriété intellectuelle) du Titre VIII (Des délits relatifs au patrimoine) du Code pénal signale les délits suivants:

- Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes

Article 226: Celui qui reproduit, plagie, distribue ou communique publiquement, à l'échelle commerciale, en tout ou en partie, une œuvre littéraire ou artistique, ou sa transformation ou une interprétation ou une exécution artistique fixée sur n'importe quel support, ou communiquée par n'importe quel média, sans autorisation du détenteur des droits en question de propriété intellectuelle ou de ses cessionnaires, sera sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans.

La même sanction sera appliquée à toute personne qui, à l'échelle commerciale, importe, exporte ou stocke des copies des œuvres, productions ou exécutions en question, sans l'autorisation susmentionnée.

On entend par échelle commerciale les atteintes délibérées et significatives liées au droit d'auteur ou aux droits connexes en vue d'en retirer un avantage commercial ou un gain financier privé, ainsi

que les atteintes délibérées qui ne sont motivées ni directement ni indirectement par un gain financier, sous réserve que le préjudice économique subi soit plus important qu'une infraction de faible valeur.

- Atteinte grave au droit d'auteur et aux droits connexes

Article 227: Quiconque commet, dans les circonstances suivantes, l'un ou l'autre des délits décrits à l'article précédent sera condamné à une peine d'emprisonnement de quatre à six ans:

- 1) le statut d'auteur de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci ou du nom d'un artiste lors d'une interprétation ou une exécution a été usurpé;
- 2) l'intégrité a été modifiée substantiellement sans autorisation de l'auteur; et
- 3) la quantité ou la valeur de la copie illégale est d'une importance économique particulière.

- Violation des mesures techniques efficaces

Article 227-A: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans quiconque, dans le but d'obtenir un avantage commercial ou un gain financier privé:

- a. contourne, sans l'autorisation du détenteur du droit, toute mesure technique efficace contrôlant l'accès à une œuvre, interprétation, exécution ou phonogramme ou tout autre objet protégé;
- b. produit, importe, distribue, offre au public, fournit des dispositifs, produits ou composants ou se livre d'autre manière au trafic de dispositifs, produits ou composants ou offre au public ou fournit des services, à condition que les dispositifs, produits ou composants, ou les services:
 - 1) fassent l'objet d'une promotion, de publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner une mesure technique efficace;
 - 2) n'aient qu'une application limitée sur le plan commercial ou une utilisation autre que le contournement d'une mesure technique efficace; ou
 - 3) soient conçus, produits ou interprétés ou exécutés principalement dans le but de permettre ou de faciliter le contournement d'une mesure technique efficace.

Toute personne qui exécute les activités exemptées conformément à l'article 85-d de la Loi sur la propriété intellectuelle est exonérée de responsabilité pénale.

- Violation de l'information relative à la gestion des droits

Article 227-B: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, quiconque, dans le but d'obtenir un avantage commercial ou un gain financier privé et en sachant que cela pourrait entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit d'auteur ou un droit connexe:

- a. supprime ou modifie en connaissance de cause toute information relative à la gestion des droits;
- b. distribue ou importe en vue de la distribution des informations sur la gestion des droits, tout en sachant que ces informations ont été supprimées ou modifiées sans l'autorisation du détenteur des droits; ou
- c. distribue ou importe en vue de la distribution, de la diffusion, de la communication au public ou de la mise à disposition du public de copies d'œuvres, d'interprétations ou exécutions ou de phonogrammes, tout en sachant que les informations relatives à la gestion des droits ont été effacées ou modifiées sans l'autorisation du détenteur du droit.

Toute personne qui exécute les activités exemptées conformément à l'article 85-d de la Loi sur la propriété intellectuelle est exonérée de responsabilité pénale.

- Atteinte aux droits sur les signaux satellite

Article 227-C: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, quiconque:

- a. fabrique, assemble, modifie, importe, exporte, vend, loue ou distribue par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou système tangible ou intangible, en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ce dispositif ou système sert principalement à aider au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation de leur distributeur légitime; ou
- b. reçoit et redistribue des signaux satellite porteurs de programmes qui étaient originellement encodés, en sachant qu'ils ont été décodés sans l'autorisation de leur distributeur légitime.

Par ailleurs, le chapitre I (Délits relatifs à la propriété industrielle) du Titre IX (Délits relatifs à l'ordre socio-économique), traite des délits suivants:

- Atteinte aux droits sur une invention

Article 228: Quiconque fabrique, importe, possède, offre ou commercialise à des fins industrielles ou commerciales et sans l'accord du titulaire, des objets protégés par ces droits, sera condamné à une peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Quiconque utilise, aux mêmes fins, un procédé ou dessin industriel protégé par un registre, sans l'autorisation du détenteur ou sans la licence requise, ou offre, commercialise, ou utilise le produit directement obtenu par le procédé enregistré, sera condamné à la même peine.

- Atteinte aux signes distinctifs commerciaux

Article 229: Celui qui à des fins de fabrication ou de commerce et sans l'autorisation du détenteur, reproduit, imite, modifie ou utilise de quelque manière que ce soit une marque de fabrique, un nom commercial, un slogan ou un signe publicitaire, ou tout autre signe distinctif commercial, en portant atteinte aux droits de propriété industrielle protégés conformément à la loi, sera sanctionné par une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans.

Quiconque exporte, importe, possède à des fins de commercialisation ou commercialise, délibérément, des produits ou services dotés de marques ou de signes distinctifs commerciaux qui, conformément au paragraphe précédent, constituent une atteinte aux droits exclusifs du détenteur des droits, est passible de la même peine.

- Violation du secret commercial

Article 230: Quiconque s'empare de documents, support informatique ou autres objets pour révéler un secret ayant une valeur économique, appartenant à une entreprise et impliquant des avantages économiques, sera condamné à une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans.

- Révélation ou divulgation du secret industriel

Article 231: La personne qui révèle ou divulgue l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet ou un secret de fabrique ou de commerce, lorsqu'elle est légalement ou contractuellement obligée de garder le secret, sera sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le contrevenant utilise le secret pour son propre profit, la peine est augmentée jusqu'à un tiers de son maximum.

Si l'auteur est fonctionnaire ou agent public et qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, il sera également relevé de ses fonctions pendant une période allant de six mois à deux ans.

Conformément à la législation salvadorienne, outre les peines d'emprisonnement indiquées plus haut, le Code pénal prévoit également les mesures suivantes:

Responsabilité civile

L'article 114 dispose que l'exécution d'un acte qualifié par la loi de crime ou de délit donne lieu à une responsabilité civile dans les termes prévus par Code pénal.

Conséquences civiles

L'article 115 dispose que les conséquences civiles du délit, qui seront ordonnées dans le jugement, comprennent:

- 1) la restitution des objets obtenus suite à l'infraction ou, à défaut, le paiement de la valeur correspondante;
- 2) la réparation du préjudice causé;
- 3) l'indemnisation de la victime ou de sa famille pour les préjudices causés en raison des dommages matériels ou moraux; et
- 4) le paiement des frais de justice.

L'objet restitué devra être identique, dans la mesure du possible, en tenant compte des détériorations ou des altérations, selon ce que le juge ou le tribunal déterminera. Cette obligation s'applique même si l'objet est en possession d'un tiers et que ce dernier l'a acquis par des moyens légaux, celui-ci conservant son droit de recours contre la personne concernée et, le cas échéant, le droit d'être indemnisé civilement par la personne responsable du crime ou du délit.

Le préjudice à réparer sera évalué par le juge ou le tribunal sur la base du préjudice causé, en tenant compte du prix de l'objet et de l'incidence sur la partie lésée.

L'indemnisation des préjudices englobe non seulement les préjudices causés à la partie lésée, mais aussi ceux causés à ses proches ou à un tiers. Le montant sera fixé en tenant compte de l'étendue du préjudice et des besoins de la victime, en fonction de son âge, de son état et de sa capacité de travail et, en outre, du bénéfice tiré de l'infraction commise.

Confiscation du produit et des bénéfices découlant du fait

Conformément à l'article 126, sans préjuger des remboursements et dédommagements dus au titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'acte en cause, le juge ou le tribunal ordonnera que le produit, les gains et les avantages obtenus par le condamné en commettant l'infraction soient donnés à l'État.

Cette confiscation comprendra les valeurs, droits et objets obtenus à quelque titre que ce soit, dans le but ou en conséquence du fait, par la personne condamnée ou par toute autre personne, physique ou morale, pour laquelle aurait agi la personne condamnée. La confiscation des valeurs, droits ou objets s'appliquera également aux tiers qui les ont acquis, même à titre gratuit, en sachant qu'ils provenaient d'une activité criminelle, dans le but d'en dissimuler l'origine illicite ou d'aider la personne impliquée dans cette activité.

Saisie

L'article 127 prévoit que, sans préjudice des droits des acquéreurs de bonne foi, à titre onéreux, et des améliorations qu'ils ont apportées, ni des distributions que les acquéreurs ont effectuées à titre gratuit, le juge ou le tribunal ordonnera la saisie ou la perte en faveur de l'État, des objets ou instruments dont s'est servi le condamné pour préparer ou faciliter l'infraction. La saisie ne sera pas applicable en cas d'actes de négligence.

La saisie ne peut se faire que lorsque les objets ou instruments sont la propriété du condamné ou sont en sa possession en l'absence de revendication de la part d'un tiers. Lorsque la saisie est disproportionnée par rapport à la gravité de l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, le

juge ou le tribunal peut l'annuler, la limiter à une partie de l'objet ou ordonner un versement de substitution d'un montant raisonnable à l'État.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Coût des procédures

Conformément aux articles 172 et 181 de la Constitution, l'organe judiciaire est seul habilité à juger ou à faire exécuter le jugement, entre autres, en matière pénale, garantissant ainsi la gratuité de l'administration de la justice.

Par ailleurs, les actions pénales pour atteintes aux droits de propriété intellectuelle et de propriété industrielle constituent des actions publiques. Le Bureau du procureur général de la République étant chargé d'exercer cette action, la procédure est gratuite.

Néanmoins, l'article 95 du Code de procédure pénale prévoit que la victime pourra intervenir dans le procès par l'intermédiaire de son représentant, qui, conformément de l'article 98 dudit Code, devra être Avocat de la République. De ce fait, si le détenteur du droit de propriété intellectuelle auquel il a été porté atteinte décide d'intervenir dans le procès, il devra prendre à sa charge les honoraires de son représentant.

Durée de la procédure

Le deuxième Livre du Code de procédure pénale régit la procédure pénale.

Sur ce point, l'article 274 du Code de procédure pénale prévoit que l'instruction durera au maximum six mois à compter de l'ordonnance d'ouverture de l'instruction. L'instruction aura pour objet de préparer l'audience publique, en recueillant tous les éléments permettant de préparer l'accusation du Procureur et la défense du prévenu.

L'article 417 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité, dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à l'audience publique, de proposer d'appliquer la procédure sommaire prévue dans le Troisième livre des Procédures spéciales, Titre I, dans les cas suivants:

- si le Procureur requiert une peine privative de liberté ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans;
- si le prévenu reconnaît les faits et consent à ce que cette procédure soit appliquée, sans préjudice de l'inclusion, dans sa déclaration, d'autres faits et circonstances qu'il jugera appropriés;
- si le défenseur atteste que le prévenu a donné son consentement en toute liberté;
- si la victime ou le plaignant sont consentants. Dans le cas contraire, le juge examinera les raisons avancées et pourra appliquer la procédure sommaire même sans le consentement de la victime ou du plaignant.

De même, le Code de procédure pénale, toujours dans le Deuxième livre, au Titre II (Procédure de jugement) ne fixe pas de délais maximums pour cette étape.

De plus, le Livre IV (Actes de procédure) prévoit, au chapitre VI, les procédures régissant les actes de procédure et les actes résolutives.
